

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND

Tél.: 02.32.18.94.36 Fax: 02.32.18.94.46

Mél: damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 IAN 2017

approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Yport

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2;

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Yport;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016 organisant la consultation du public ouverte entre le 14 novembre 2016 et le 5 décembre 2016 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016–2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{et} décembre 2015 ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection validant le programme d'actions 04 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 4 novembre 2016;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 21 novembre 2016;
- Vu la consultation du public du programme d'actions en application de la loi n°2012–1460 du 27 décembre 2012 menée du14 novembre 2016 au 5 décembre 2016 inclus ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet au maître d'ouvrage en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT -

- que le captage d'Yport comprend un forage nommé « Le Bois de la Vierge » (identifiant BSS 00568X0061/P), propriété de la communauté d'agglomération Havraise, et situé sur la commune d'Yport ;
- que des matières actives de pesticides ont été identifiées dans l'eau brute du forage de manière récurrente sans dépassement de la norme de potabilité (déséthylatrazine, difénoconazol, diflufénicanil), et à des concentrations dépassant la norme réglementaire de 0,1 μg/l pour l'atrazine, le déséthylatrazine, l'AMPA, le glyphosate, et l'isoproturon depuis 1998 à nos jours ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans le forage indiquent des concentrations moyennes en nitrates en augmentation allant de 34 mg/l en mars 2000 à 37 mg/l en août 2013, avec la présence d'un pic à 41,3 mg/l en 2007;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une amélioration de la qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage d'Yport;
- que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;
- que le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA), mené par la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en 2014 sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le programme d'actions à mettre en œuvre, par les propriétaires et les exploitants, sur les parcelles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) d'Yport (annexe 1) conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La CODAH est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage et animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 μg/l pour chaque molécule et de 0,5 μg/l de molécules cumulées.
- Réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires

Article 2 -

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- · les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional);
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- · le règlement sanitaire départemental (RSD);
- · la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- · l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- · l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies.

Article 3 -

"Conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoires certaines mesures après la prise en compte des objectifs fixés dans le programme d'actions joint au présent arrêté".

Article 4 - Suivi du programme d'actions

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté. Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 - Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la CODAH, et les maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- · au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- · au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- · au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- · au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- · au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

16 JAN. 2017

La préfète, pour la préfète et par délégation le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d'actions et ses annexes

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES A PROMOUVOIR PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS 16 JAN 20

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

A) LIMITER LES POLLUTIONS AZOTÉES:

Yvan Coopier

A.1. Suivi de la dynamique de l'azote dans le sol :

Les risques de transfert des nitrates vers la nappe lié au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évalués par la comparaison entre des analyses de reliquats entrée hiver (REH) et des analyses de reliquats sortie hiver (RSH), avec pour objectif global de créer un réseau de suivi avec comme référence des parcelles représentatives de la ZPAAC.

Cette mesure a pour objectif de proposer un reliquat pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'utiliser au mieux les résultats obtenus, d'acquérir des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

L'analyse des reliquats peut également être accompagnée d'un suivi des apports d'azote organique dans le sol par la réalisation d'analyses d'effluents, afin que les agriculteurs aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action:

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour les sensibiliser sur les reliquats et leurs résultats.

Elle présente les résultats du réseau de suivi en réunion technique et diffuse un bulletin technique à l'ensemble des exploitants du territoire reprenant les résultats moyens de la ZPAAC.

Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats des reliquats, les incite à réaliser des analyses d'effluents et les sensibilise dans un accompagnement individuel.

Evaluation:

Cette mesure sera évaluée sur le nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées, avec un objectif de 120 REH et de 120 RSH, et sur le nombre d'analyses d'effluents réalisées, avec un objectif de 90 exploitations réalisant au moins une analyse d'effluents.

Les quantités d'azote lessivé seront notées comme indicateur pédagogique de suivi, et les REH obtenus seront comparés à la valeur de REH calculée au lancement de la 1^{er} campagne.

Cette valeur est la valeur obtenue par le modèle de Burns développé par l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui prend en compte l'occupation des sols, la pluviométrie et le type de sols. C'est une valeur informative susceptible d'évoluer, et les paramètres retenus pour ce modèle sont actuellement les suivants :

- · un fonctionnement hydrique permanent (pluie moyenne, ruissellement moyen),
- un milieu homogène et isotrope (la craie normande répond le plus souvent à ce critère sauf si celle-ci est très fracturée, ou s'il existe une circulation latérale des eaux).

Sans préjudice des réglementations liées à la directive nitrates, cette valeur est un indicateur qui pourra aider à la sensibilisation et l'accompagnement des exploitants agricoles sur les différentes techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote.

A.2. Veille et conseil sur l'emplacement des stockages de fumier :

Cette mesure est préconisée afin qu'il n'y ait plus de tas de fumier présentant un risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, du fait de leur localisation sur les axes de ruissellement.

Description de l'action:

La collectivité animatrice sensibilise les exploitants sur les risques de lessivage des nitrates lors des réunions collectives.

Elle effectue des visites de terrain, rencontre les agriculteurs concernés et recherche une solution avec eux.

Evaluation:

Elle reposera sur le nombre d'agriculteurs rencontrés individuellement et le nombre de stockages à risque observés, avec comme objectif qu'il n'y ait plus de tas de fumier sur les axes de ruissellement.

A.3. Sensibilisation des exploitants sur une utilisation optimisée de l'azote :

Cette mesure a pour but de sensibiliser les exploitants à des thèmes permettant une meilleure utilisation de l'azote : utilisation d'outils d'aide à la décision, cultures à faibles niveaux d'intrants valorisables dans l'alimentation du troupeau (méteil, luzerne...), techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote...

Description de l'action:

La collectivité animatrice propose des réunions d'information, de sensibilisation ou met en place des démonstrations sur des sujets tels que :

- bandes double densité sur le blé permettant de déclencher le premier apport du blé au bon moment ;
- · cultures à bas niveaux d'intrants;
- · intercultures courtes...

Evaluation:

Cette mesure sera évaluée sur le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées, le nombre d'essais mis en place, et sur le nombre d'exploitants participant, avec pour objectif la réalisation de 6 réunions, démonstrations ou essais.

B) MESURES GENERALES POUR REDUIRE LES INTRANTS NITRATES ET PHYTOSANITAIRES:

B.1. Participation à une étude de modélisation sur les polluants :

Depuis 2000, les analyses réalisées sur le forage d'Yport montrent une augmentation de la teneur en nitrates allant jusqu'à des valeurs proches de 40 mg/l (se rapprochant ainsi dus seuil de potabilité de 50 mg/l), et la présence de nombreuses matières actives de produits phytosanitaires, dépassant parfois la norme de potabilité de $0,1 \mu g/l$.

De ce fait, la CODAH souhaite lancer sur la ZPAAC une étude de modélisation avec pour objectif de localiser les zones les plus contributives et le temps de transfert des intrants vers la nappe.

Le lancement de cette étude est prévue en fin d'année 2016. Les agriculteurs qui le souhaitent pourront être associés à l'étude pour valider les données agronomiques d'entrée du modèle ainsi que pour suivre l'étude durant les trois ans du programme d'actions.

Evaluation:

Elle repose sur la réalisation de la modélisation à l'issu des 3 années du programme.

B.2. Engagement individuel des exploitants pour une réduction d'usage des intrants :

a) Mesure générale:

L'objectif de cette mesure est d'engager les exploitants agricoles dans une démarche de conseil individuel et d'optimisation des pratiques.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via différents diagnostics :

- dispositif du conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les agriculteurs s'engagent moralement à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans;
- · démarches individuelles CODAH, dans le but également d'obtenir des données représentatives du territoire ;
- diagnostics autonomie alimentaire.

Description de l'action:

La CODAH liste les exploitants volontaires (CICC et / ou diagnostic autonomie alimentaire).

L'exploitant volontaire choisit une OPA, un accord avec la CODAH, qui fait un bilan des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs fixés au départ, et propose des mesures d'amélioration;

Cet interlocuteur accompagne les exploitants via un suivi régulier :

- il calcule avec l'exploitant l'IFT par culture sur l'exploitation ;
- · l'interlocuteur sensibilise les exploitants pour la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants : décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés...;
- · il peut inciter les exploitants à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, chanvre, couverts associés...);
- · il peut proposer aux exploitants conseillés de réaliser des analyses d'effluents, des analyses de reliquats...

Dans le cadre du CICC, la quantité de matières actives épandues par an sera calculée en complément de l'IFT.

Evaluation:

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitants suivis, avec un objectif de 51 exploitants accompagnés.

- 31 via le CICC :
- · 10 par les demandes individuelles CODAH;
- 10 par le diagnostic autonomie alimentaire.

b) Mesure liée spécifiquement aux produits phytosanitaires :

Le second but de cette mesure est d'engager les exploitants dans une réduction de produits phytosanitaires, via une réduction de l'IFT, via une réduction des matières actives détectées au captage d'Yport, et via une réduction des matières actives prévue par le SDAGE Seine-Normandie :

Réduction d'usage des herbicides :

La pression des herbicides sur la qualité de l'eau des captages est évaluée par l'indice de fréquence de traitement herbicide IFT H. L'IFT H comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement herbicide a été effectué.

L'IFT H « plafond », estimé à partir du diagnostic des 40 exploitations réparties sur la ZPAAC, correspond à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées et est égal à 1,76 (75° percentile) (annexe 3).

La réduction d'utilisation des herbicides, via la sensibilisation et le suivi individuel, se décline sur la ZPAAC de la manière suivante :

- pour les exploitations ayant un IFT H supérieur à 1,76 : diminution de l'IFT H de 20 %;
- pour les exploitations ayant un IFT H compris entre 1,32 (25° percentile) et 1,76 (75° percentile) : diminution de l'IFT H de 10 %, dans la limite d'un IFT H de 1,32 ;
- pour les exploitations dont l'IFT H est inférieur à 1,32 : maintien des pratiques pour maintenir l'IFT H inférieur à 1,32.

Cette analyse statistique est définie à partir de l'étude de diagnostics agricoles menée par la Chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime en 2014.

Le suivi de cette mesure :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour suivre cette mesure seront l'évolution de l'IFT H par exploitation suivie, selon les données transmises par les exploitants à la collectivité animatrice, et sur le territoire.

La réduction des matières actives sera réalisée en priorité sur les matières actives détectées au forage. La collectivité animatrice s'engage à fournir aux exploitants agricoles et aux OPA la liste de ces matières actives au moins une fois par an.

> Prise en compte du SDAGE Seine-Maritime 2016-2021 et du SAGE de la Vallée du Commerce

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 prévoit notamment les réductions de produits phytosanitaires suivantes :

- · 30 % de réduction d'usage du chlortoluron;
- · 30 % de réduction d'usage de l'isoproturon;
- 10 % de réduction d'usage du glyphosate.

En complément des objectifs du SDAGE, la CLE du SAGE de la Vallée du Commerce a fixé comme objectif de réduire de 50 % l'usage du mancozèbe, du manèbe et du glyphosate.

Les données sur les quantités d'utilisation de ces produits phytosanitaires seront récupérés auprès des exploitants volontaires participant au suivi individuel et autres occasions le cas échéant.

B.3. Soutenir l'agriculture biologique :

Description de l'action:

La collectivité animatrice, en partenariat avec les OPA, organise des réunions afin de promouvoir le dialogue entre les exploitants en agriculture conventionnelle et les exploitants en agriculture biologique ;

La collectivité animatrice, en partenariat avec les OPA réalise des diagnostics de conversion.

Evaluation:

Elle reposera sur le nombre de réunions réalisés, avec un objectif de réalisation de 3 réunions.

Le nombre de diagnostics réalisés et la surface en agriculture biologique sur la ZPAAC seront des indicateurs de cette mesure, et seront à mettre à mettre en lien avec l'objectif du programme Ambition-Bio 2017, qui est d'atteindre en Haute-Normandie 3 % de la surface agricole utile en agriculture biologique.

C) LIMITER LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES:

C.1. Sensibilisation à des techniques permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires :

Le but de cette action est de sensibiliser et d'informer les exploitants agricoles sur des sujets tels que :

- techniques innovantes, leviers agronomiques permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires;
- · indice de fréquence de traitement (IFT) herbicides et hors herbicides : méthodes de calcul, IFT moyens par culture, IFT sur la ZPAAC...

Description de l'action :

En partenariat avec les organisations professionnelles agricoles (OPA), la collectivité animatrice met en œuvre des essais ou des démonstrations.

La collectivité propose des réunions d'information et de sensibilisation qui pourront être organisées avec d'autres BAC voisins.

Le calcul de l'IFT sera réalisé par la structure agricole avant la rencontre avec chaque exploitant;

Evaluation:

Elle reposera sur le nombre d'essais mis en place, le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées, et sur le nombre d'exploitants participant, avec pour objectif la réalisation de 8 réunions, démonstrations ou essais.

D) LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES :

D.1. Élaborer un plan d'aménagement d'hydraulique douce :

Cette mesure a pour objectif d'aboutir à la réalisation d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce sur l'ensemble de la ZPAAC d'Yport.

Description de l'action :

Le maître d'ouvrage, en coordination avec les structures de bassin versant, la chambre d'agriculture et la DDTM lance la réalisation d'un plan global sur le territoire.

Ce plan intégrera la protection de la ressource en eau et prendra en compte la thématique bétoires et proposera des aménagements.

L'évaluation:

Les résultats de ces études seront fournis au fur et à mesure de l'achèvement des PAHD.

Elle reposera sur la réalisation effective du plan d'aménagement d'hydraulique douce, sur l'ensemble de la ZPAAC.

Les indicateurs de suivis sont :

- la surface couverte
- · le nombre d'aménagements proposés.

D.2. Limiter les transferts rapides par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce :

Description de l'action:

La collectivité animatrice établit avec les structures à compétence érosion – ruissellement présentes sur la ZPAAC les modalités de mise en place de ces aménagements d'hydraulique douce. Elle propose aux exploitants concernés les aménagements réalisables.

Les membres du COTECH soulignent l'importance de l'animation pour mener à bien cette mission.

Les aménagements déjà existants doivent être maintenus, à défaut, l'agriculteur souhaitant supprimer un aménagement devra prendre l'attache de la structure pilote du plan d'aménagement d'hydraulique douce.

La mise en œuvre de l'action se fera prioritairement dans les fonds de vallée très vulnérables.

L'évaluation:

Elle reposera sur:

- · le nombre d'aménagements réalisés ou conventionnés, avec un objectif de 30 % des aménagements proposés dans le PAHD réalisés ou conventionnés ;
- · le linéaire réalisé;
- · le nombre d'agriculteurs concernés par des aménagements ;
- le nombre d'agriculteurs rencontrés et le nombre d'engagés (agriculteurs ayant mis en place au moins un aménagement).

D.3. Œuvrer à maintenir la surface totale en couvert végétal pérenne sur la ZPAAC :

Les surfaces en couvert végétal pérenne sont des surfaces qui réduisent le ruissellement (évitant les transferts rapides de polluants) et qui jouent un rôle de dilution à l'échelle du BAC quand elles reçoivent peu d'intrants.

Une réduction de ces surfaces correspond à une dégradation de l'état initial si elle n'est pas compensée dans ses fonctionnalités (qualité de l'eau).

Rappel: Dans le cas d'un projet de retournement de prairie, un avis des structures de bassin versant est obligatoire (arrêté préfectoral du 31/12/2014). En cas de difficulté (projet ou avis), le cas sera étudié par la commission prévue à l'arrêté.

Description de l'action :

Œuyrer à maintenir la surface totale en couvert végétal pérenne sur la ZPAAC (données issues du RPG 2015).

Les agriculteurs qui souhaitent retourner une surface actuellement en couvert végétal pérenne doivent rencontrer la cellule d'animation BAC, pour qu'elle puisse leur indiquer les outils d'accompagnement techniques et économiques existants afin d'éviter, de réduire ou de compenser le retournement.

La CODAH fournit un avis technique aux structures de bassin versant au regard de la protection de la ressource en eau.

Un échange systématique avec les agriculteurs qui souhaitent retourner une zone enherbée (ou alternative équivalente) se fera pour trouver des solutions adaptées au contexte (ressource en eau) et validées par l'ensemble des parties prenantes (agriculteur, CODAH, SBV).

Dans la logique « éviter, réduire, compenser » les solutions pouvant être envisagées vont du maintien d'une couverture végétale pérenne sans intrant à la réalisation d'aménagement hydraulique douce, à défaut.

En cas de difficulté à s'accorder avec l'exploitant sur une solution acceptable par tous, une solution collégiale (CODAH, SBV, CA 76 et la DDTM) de compromis est recherchée et sera mise en place.

L'évaluation:

L'état initial de cette action correspond à la surface issue des déclarations PAC 2015.

Le suivi de la mesure est assuré par la CODAH sur la base d'éléments du RPG (fourni par la DDTM) et de l'expertise du terrain (CODAH et informations des syndicats de bassins versants).

Son évaluation reposera sur :

- l'évolution de la surface en couvert végétal pérenne, en lien avec l'évolution de la SAU;
- · la surface en prairie permanente;
- · la surface en prairie temporaire de plus de 5 ans ;
- · le nombre d'agriculteurs conseillés par la structure compétente préalablement à un retournement envisagé;
- la surface en herbe retournée avec respect des avis émis par le syndicat de bassin versant ;
- · la surface en herbe retournée sans expertise, ou sans respect de l'expertise.

D.4. Sécuriser les bétoires :

Cette mesure est préconisée pour protéger toutes les cavités recevant des eaux de ruissellement et représentant des zones d'infiltration rapide, car mettant en relation directe les eaux de ruissellement chargées en limons et / ou en produits phytosanitaires avec la nappe phréatique.

Cette mesure met en lien les cavités recensées par le bureau d'études lors de l'étude d'occupation des sols et les bétoires identifiées dans le cadre du PAHD.

Description de l'action:

La collectivité animatrice rencontre les exploitants agricoles concernés, en vue de signer une convention avec un financement pour maintenir ou remettre en herbe la zone protégeant la bétoire.

Les exploitants agricoles s'engagent à protéger les bétoires <u>en zones de cultures</u> par l'<u>implantation</u> d'une zone enherbée, sans intrants, d'au moins 400 m2 à l'amont immédiat de leur zone d'alimentation (la surface à implanter est déterminée en concertation entre l'exploitant et la structure compétente).

Les exploitants agricoles s'engagent à protéger les bétoires <u>en prairies</u> par le <u>maintien</u> d'une zone enherbée, sans intrant, d'au moins 400 m² autour de la bétoire et adaptée aux contraintes environnantes après discussion avec l'agriculteur concerné.

L'évaluation:

Elle reposera sur le nombre de bétoires en zones de cultures et en prairies protégées, avec comme objectif la protection de 108 bétoires en culture, et de 250 bétoires en prairies.

La surface en herbe implantée ou maintenue sera prise en compte pour l'évaluation du maintien de la surface en couverts végétaux pérennes sur la ZPAAC.

D.5. Limiter les transferts rapides dans les talwegs enherbés :

Le retournement d'une surface en herbe entraîne des risques de lessivage de nitrates plus importants et augmente également le risque de ruissellement et de transfert de produits phytosanitaires vers la nappe. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter ces risques dans les zones stratégiques, à savoir notamment les fonds de talwegs primaires et secondaires.

Description de l'action :

Œuvrer à maintenir une zone enherbée dans les fonds de talwegs les plus vulnérables. La largeur de la bande est déterminée en concertation entre l'exploitant et la structure compétente;

Les agriculteurs qui souhaitent retourner une surface actuellement en herbe doivent rencontrer la cellule d'animation BAC pour qu'elle puisse leur indiquer les outils d'accompagnement techniques et économiques existants, afin d'éviter, de réduire ou de compenser le retournement. A défaut du maintien d'une couverture végétale pérenne, le retournement peut-être compensé par la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce.

Cette action est destinée à mettre en évidence la zone de mise en œuvre prioritaire (zones très vulnérables) de l'action 4.

Un échange systématique avec les agriculteurs qui souhaitent retourner une zone enherbée s'avère nécessaire pour trouver des solutions adaptées au contexte visant à préserver la ressource en eau. Ces solutions seront validées par l'ensemble des parties prenantes (agriculteur, CODAH, SBV).

Dans la logique « éviter, réduire, compenser », les solutions envisagées iront du maintien d'une couverture végétale pérenne sans intrant à la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce, à défaut.

En cas de difficulté à s'accorder avec l'exploitant sur une solution acceptable par tous, une solution collégiale (CODAH, SBV, CA76 et DDTM76) de compromis est recherchée et sera mise en place.

L'évaluation:

Elle reposera sur le suivi de la surface en couvert végétal pérenne dans les talwegs enherbés :

- · surface en prairie permanente
- surface en prairie temporaire de plus de 5 ans
- · surface végétale à vocation pérenne
- · nombre d'agriculteurs conseillés préalablement à un retournement envisagé

La surface à maintenir en couvert dans les talwegs participe à la mise en place de l'action D.3. A la signature de l'arrêté, les agriculteurs sont invités à se rapprocher de la cellule d'animation afin de localiser les zones de talwegs.

D.6. Limiter les transferts rapides dans les talwegs en culture :

Description de l'action :

Mise en place d'une couverture végétale pérenne à bas niveau d'intrants (herbe ou alternative équivalente pour la qualité de l'eau type bandes ligno-cellulosiques (BLC), agroforesterie ou autre) destiné à protéger les fonds de vallée les plus vulnérables.

La protection des fonds de vallée les plus vulnérables s'effectue selon un panel de solutions depuis la mise en place d'une couverture végétale pérenne sans intrant à la réalisation d'aménagements hydraulique douce (voir PAHD).

La nature de la couverture végétale, les dimensions, type d'aménagement et sa localisation sont déterminés en fonction du contexte local et en concertation entre l'exploitant et la structure compétente.

Après analyse, au cas par cas, du contexte local lors d'une visite sur site en présence de l'exploitant concerné, la protection du fond de vallée se traduira par la mise en œuvre de :

- l'action D.2 (mise en place des aménagements d'hydraulique douce) et /ou
- · l'action D.3. (surface de couverture végétale pérenne).

NB: La CA76 mène une démarche INNOBIOMA sur 3 ans pour accompagner les exploitants à mettre en place des BLC dont la CODAH est partenaire.

L'évaluation:

Elle reposera sur l'engagement des agriculteurs (rencontres, réalisations...):

- surfaces implantées en couvert végétal pérenne dans les talwegs les plus vulnérables
- · surfaces cultivées dans les zones les plus vulnérables
- · linéaire de talweg protégés (état initial : 117 km de talwegs cultivés)
- · nombre d'agriculteurs concernés
- · nombre d'aménagements d'hydraulique douce réalisés ou conventionnés
- · rapport du nombre d'aménagement / linéaire de talweg
- · nombre d'agriculteurs rencontrés
- · nombre d'agriculteurs rencontrés ayant mis en place au moins un aménagement.

L'objectif de cette mesure est :

- 2/3 des agriculteurs concernés auront été rencontrés.
- 1/2 des agriculteurs rencontrés se seront engagés dans une action.

La surface en herbe dans les talwegs participe à la mise en place de l'action D.3 sur la mise en place des aménagements d'hydraulique douce.

A la signature de l'arrêté, les agriculteurs sont invités à se rapprocher de la cellule d'animation adfin de localiser les zones de talwegs.

D.7. Engagement individuel les agriculteurs dans un conseil sur la gestion des prairies :

Description de l'action :

Cette mesure a pour but d'engager individuellement les exploitants agricoles dans un « suivi pâturage » afin de leur permettre d'optimiser la gestion des prairies pour leur pâturage et leur fauche.

L'évaluation:

Elle reposera sur le nombre d'agriculteurs engagés dans le suivi pâturage et la surface en herbe concernée, avec un objectif de 8 suivis engagés.

E) LIMITER LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SIEGES D'EXPLOITATION :

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Description de l'action:

- cette mesure aura pour but d'inciter les exploitants à mettre en place des aires de remplissage et de lavage sur les corps de ferme avec un procédé de traitement des effluents ;
- la collectivité animatrice, en partenariat avec les OPA, organise une visite sur un corps de ferme dans la ZPAAC ou à proximité dans lequel un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires est présent;
- elle accompagne les exploitants dans la constitution de leur dossier PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles);

L'évaluation:

Elle reposera sur:

- le nombre de visites réalisés, avec un objectif de réalisation d'une visite sur 1 corps de ferme durant les 3 années du programme
- . le nombre d'aires de remplissage et de lavage sécurisées et le nombre de dossiers PCAE réalisés seront des indicateurs de cette mesure.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

	nt Objectif engagement 3	120 couples d'analyses de reliquats 90		9	
	État Initial				1. V 1. S. V 1
NS AZOTEES	Indicateurs de réalisation	Nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées Nombre d'exploitations réalisant au moins une analyse d'effluents	Nombre d'agriculteurs rencontrés individuellement Nombre de stockages à risque observés	Nombre de réunions, de démonstrations d'essais réalisés	Nombre d'exploitants participant
A: LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES	Objectifs à réaliser	Réalisation 120 analyses REH et 120 analyses RSH Réalisation d'analyse d'effluents	A.2. Veille et conseil sur l'emplacement des stockages de Visites de terrain, rencontre avec les agriculteurs	Réalisation de réunions d'information, sensibilisation Nombre de réunions, de démonstrations, une ou démonstrations sur : bandes doubles densité sur blé, d'essais réalisés	cultures à bas niveaux d'intrants, intercultures courtes
	Mesures du plan d'actions	A.1. Suivi de la dynamique de Réalisation 120 analyses REH et l'azote dans le sol Réalisation d'analyse d'effluents	A.2. Veille et conseil sur l'emplacement des stockages de fumier	A.3. Sensibilisation sur une	azote

B.MI	B. MESURES GENERALES POUR REDUIRE LES INTRANTS NITRATES ET PHYTOSANITAIRES	ANTS NITRATES ET PHYTOSANITAIRE	S
Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Objectif engagement Initial 3 ans
B.1. Participation à une étude de modélisation sur les polluants validation, données agronomiques,	Association des exploitants qui le souhaitent à l'étude de modélisation mise en place par la collectivité : validation, données agronomiques, suivi étude		
	Accompagnement des exploitants pour les engager dans une démarche de conseil individuel et d'optimisation des pratiques (CICC, démarches CODAH, diagnostics autonomie alimentaire)	Nombre d'exploitants suivis	51 dont 31 CICC 10 suivis CODAH 10 diagnostics autonomie alimentaire
B.2. Engagement individuel pour une réduction de l'usage des intrants	B.2. Engagement individuel pour une réduction de l'usage des dans une réduction d'IFT		

C. LIMITER LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Organisation de réunions entre exploitants agriculture Nombre de réunions réalisées

conventionnelle / agriculture biologique

B.3. Soutien de l'agriculture

biologique

3

*

Evolution de l'IFT H par exploitation

Exploitations IFT H > 1,76: diminution IFT H de

Exploitations 1,32 < IFT H < 1,76: diminution IFT H

20 %

intrants

Exploitations IFT H < 1,32: maintien des pratiques

de 10 %, dans la limite d'IFT H de 1,32

8	
Nombre de réunions, de démonstrations, d'essais réalisés	Nombre d'exploitants participant
des Réalisation de réunions d'information limiter Miss et alle d'accepte de démonstrations	l'usage des produits Calcul d'IFT avant les rencontres
à des de limiter	produits
C.1. Sensibilisation techniques permettant	l'usage des phytosanitaires
C.1. tech	l'us: phyt

^{*} État initial défini dans le DTPA mené par la Chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime en 2014.

	D. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES	NSFERTS RAPIDES	État	Objectif
Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	Initial	engagement 3 ans
D.1. Mise en place d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce (PAHD)	Réalisation du PAHD, avec prise en compte de l'ensemble des bétoires, et proposition d'aménagements appropriés	Surface couverte par un PAHD Nombre d'aménagements proposés		100 % de la ZPAAC couverte par un PAHD
er les tran		Nombre d'aménagements réalisés ou conventionnés Linéaire réalisé		30 %
par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	en place Mise en place de 30 % des aménagements proposés Nombre d'agriculteurs concernés d'ans le PAHD, réalisés ou conventionnés. Nombre d'agriculteurs rencont rencont en aménagement mis en place un aménagement	Nombre d'agriculteurs concernés Nombre d'agriculteurs rencontrés Nombre d'agriculteurs rencontrés ayant mis en place un aménagement		
D.3. Œuvrer à maintenir la surface	Mise en place d'un suivi des surfaces en couvert végétal pérenne	Surface en herbe totale / SAU Surface en couvert végétal pérenne Surface en prairie permanentes Surface en prairie temporaire de plus de 5 ans	RPG 2015	suivi
totale en couvert végétal pérenne sur la ZPAAC	Les agriculteurs souhaitant retou devront rencontrer la cellule BA(accompagnements existants afin compenser le projet.	uner un tel couvert C pour connaître les Nombre d'agriculteurs conseillés d'éviter, réduire ou préalablement à un retournement envisagé		100 % des agriculteurs concernés
		Nombre de bétoires en culture protégées	*	108
D.4. Sécuriser les bétoires	Implantation d'une zone enherbée sans intrants d'au moins 400 m² autour de chaque bétoire en culture et adaptée aux contraintes environnantes après discussion	Nombre de bétoires en culture protégées dans les talwegs, et dans la ZPAAC Nombre d'exploitants rencontrés Nombre de diagnostics bétoires réalisés	* *	250
	1 19 21 1. DA C in the second of the DA UD	Targetine Control Cont		

** Bétoires identifiées dans le cadre de l'étude BAC puis lien avec la validation du PAHD.

	D. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES	ANSFERTS RAPIDES		Andrew To Annual Property To Ann
Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement 3 ans
of the control of the	Mise en place d'un suivi des surfaces en herbe	Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire de plus de 5 ans Surface végétale à vocation pérenne		
D.S. Limiter les transferts rapites, dans les talwegs enherbés	Les agriculteurs souhaitant retourner un tel couvert devront rencontrer la cellule BAC pour connaître les accompagnements existants afin d'éviter, réduire ou compenser le projet.	Nombre d'agriculteurs conseillés préalablement à un retournement envisagé		100 % des agriculteurs conseillés
	Après analyse au cas par cas, mise en place d'une protection de fond de vallée: - couverture végétale pérenne à bas niveau d'intrants (herbe ou alternative équivalente pour la qualité de l'eau) - aménagement d'hydraulique douce équivalent	Surface en prairie permanente ou temporaire de plus de 5 ans Surface végétale à vocation pérenne Surface cultivée dans les zones les plus vulnérables		
D.6. Limiter les transferts rapides dans les talwegs en culture	Rencontre des agriculteurs concernés par des talwegs en culture.	Surfaces implantées en couvert végétal pérenne dans les talwegs les plus vulnérables Nombre d'agriculteurs concernés Nb d'AHD réalisés ou conventionnés Nb d'AHD / linéaire de talweg		Rencontre: 2/3 des agriculteurs
	Proposition et réalisation d'une protection de fond de vallée. Un agriculteur est considéré « engagé » s'il a réalisé au moins 1 protection.	Nombre d'agriculteurs rencontrés Nombre d'agriculteurs « engagés » (ayant mis en place au moins un aménagement). Nota : AMD = aménagement d'hydraulique douce		concernes 1/2 des agriculteurs « engagés »
D7 Engrament individual dans		Nombre d'exploitants engagés dans un « suivi pâturage »		∞
D.7. Engagement mulynduct dans un conseil sur la gestion des prairies	Sensibilisation pour un engagement individuel dans un « suivi pâturage »	Surface en herbe concernée		

NOI					
UTIONS PONCTUELLES SUR LES SIEGES D'EXPLOITATION	Nombre de visites réalisées	Nombre d'aires de lavage remplissage sécuriséesNombre de dossiers PCAE réalisés			
E. LIMITER LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUEL	Organisation d'une visite sur un corps de ferme avec dispositif de traitement des effluents phytosanitaires	Accompagnement des exploitants pour la constitution du dossier PCAE			
E. LIM	Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires				

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
 Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction de la fertilisation azotée, réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les aides des collectivités propriétaires des captages (convention décennale pour les bétoires financées par les aides de minimis agricoles)

Les aides à l'animation et à l'appui technique :

Le dispositif d'aides pour le financement du volet animation repose sur :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 7 du PDR de Haute-Normandie ;
- les subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif et de l'animation des PAEC;
- · les aides des collectivités propriétaires des captages.

PROGRAMME D'ACTIONS NON AGRICOLES

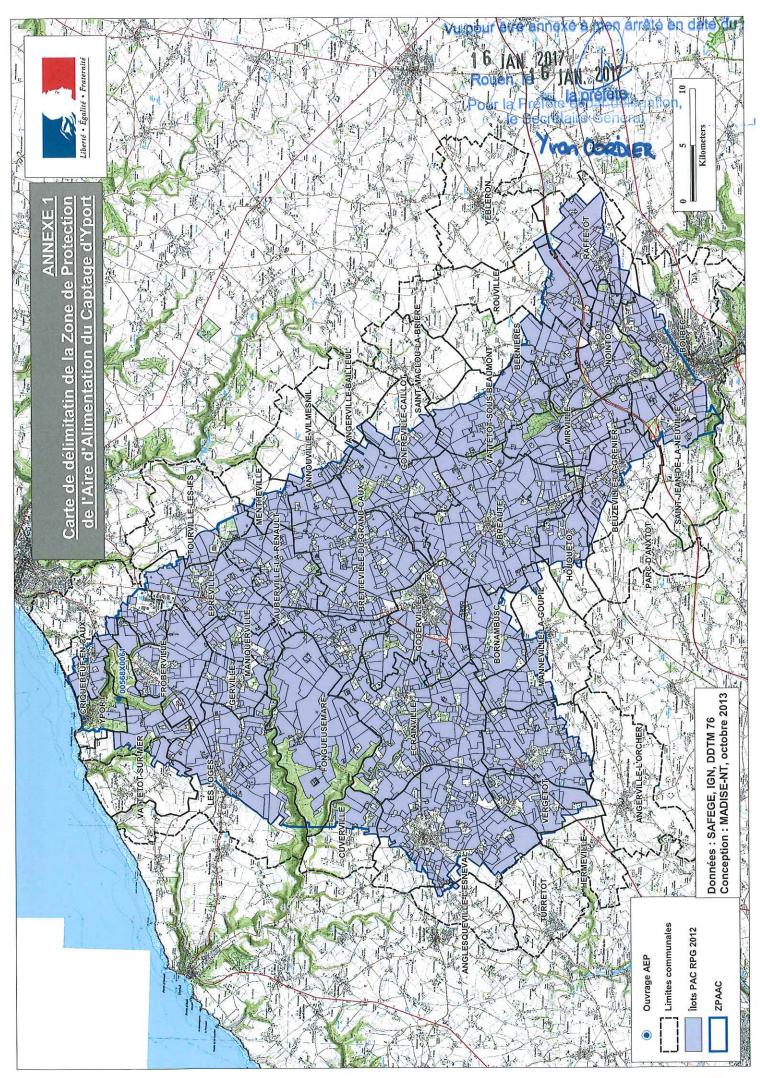
Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « Emploi autorisé dans les jardins ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en annexe 4.

Annexes:

- Annexe 1 : Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Yport
- · Annexe 2 : Liste des communes de la ZPAAC d'Yport
- · Annexe 3 : Résultats IFT H à l'échelle des cultures de la ZPAAC et objectifs de réduction des herbicides
- Annexe 4 : Programme d'actions pour les zones non agricoles



Annexe 2:

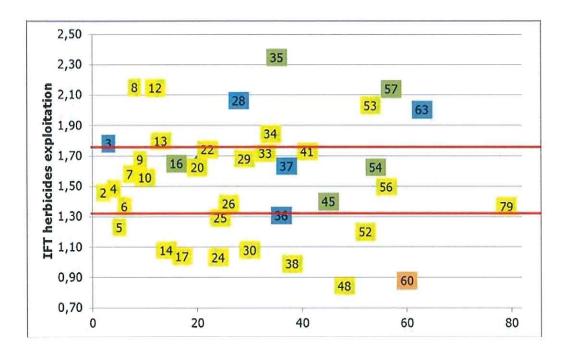
Communes figurant dans la ZPAAC D'YPORT

La ZPAAC d'Yport comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Angerville-Bailleul	Angerville-l'Orcher	Anglesqueville- l'Esneval	Annouville-Vilmesnil	
Auberville-la-Renault	Bernières	Beuzeville-la-Grenier	Bolbec	
Bornambusc	Bréauté	Bretteville-du-Grand- Caux	Criquebeuf-en-Caux	
Criquetot-l'Esneval	Cuverville	Écrainville	Épreville	
Fongueusemare	Froberville	Gerville	Goderville	
Gonfreville-Caillot	Grainville-Ymauville	Hermeville	Houquetot	
Les Loges	Maniquerville	Manneville-la-Goupil	Mentheville	
Mirville	Nointot	Raffetot	Rouville	
Saint-Eustache la Forêt	Saint-Jean-de-la- Neuville	Saint-Léonard	Saint-Sauveur- d'Emalleville	
Sausseuzemare-en-Caux	Tourville-les-Ifs	Turretot	Vattetot-sous-Beaumont	
Vattetot-sur-Mer	Vergetot	Yebleron	Yport	

Annexe 3:

Résultats IFT H à l'échelles des cultures de la ZPAAC et objectifs de réduction des herbicides d'YPORT



La réduction d'utilisation des herbicides, via la sensibilisation et le suivi individuel, se décline sur la ZPAAC de la manière suivante :

- pour les exploitations ayant un IFT H supérieur à 1,76 : diminution de l'IFT H de 20 %;
- pour les exploitations ayant un IFT H compris entre 1,32 (25° percentile) et 1,76 (75° percentile) : diminution de l'IFT H de 10 %, dans la limite d'un IFT H de 1,32 ;
- pour les exploitations dont l'IFT H est inférieur à 1,32 : maintien des pratiques pour maintenir l'IFT H inférieur à 1,32.

BAC d'Yport

7,000 HE 000

TABLEAU GUIDE DU PROGRAMME D'ACTIONS DU BASSIN D'ALIMENTATION DU SITE DE CAPTAGE D'YPORT ZONE NON AGRICOLE

SAFEGE Ingenieurs Consells

	Ordre de priorité		ż		8	7			2	2	m
•	Indicateur de suivi	Definion d'un support de communication existant exis	Leupport d'information réalisé et communiqué L'éunion d'information réalisée Nombre de bétoires traitées	Support d'information réalisé et communique La réunion d'information réalisée Nombre de côrdemas pluviaux intégant la protection de la ressource en eu souterraire Nombre de bétoires / puisands traités	> 1 réunion de travail réalisée > Diffusion aux communes d'un support de communication existant	> 1 réunion d'information réalisée > Nombre de procédures concrétisées	Nombre de réunions réalisées Relation du support de communication Suivi des délibérations municipalies Instructure l'engagement des communes vers. Suivi de la veille réglementaire Suivi de la veille réglementaire	Nombre de réunions publiques réalisées Nombre de réunions techniques réalisées Réalisebarden du support de communication et diffusion Suivi de la veille réglementaire	> nombre de STEP réhabilitées > nombre de travaux d'aménagement de stations réalisés	Réunion d'Information réalisée Nombre de diagnesties de réseau AC réalisé Nombre de travaux d'aménagement de postre et déveraoirs réalisées Réunions techniques réalisées	Réunion d'information réalisée Nomere d'installations qui rejettent en béfoire Nombre d'installations réhabilitées au total Nombre d'installations réhabilitées dans chapilitées
	Ojectif opérationnel	100% des artisans et industrieis contactés et informés 1 réunieu d'information sur la thématique Rencontrer tous les hortculteurs du BAC 30 prédiagnostics réalisés	100% des collectivités contactées et informées 1 réunion d'information sur la thématique	100% des collectivités contactées et informées 1 réunion d'information sur la thématique Infriganden de in éfficient dans 100% des schémas pluvaux empagés au cours de la période du programme d'actions	100% des collectivités contactées et informées 1 réunion de travail avec les services de la DISE	100% des gestionnaires d'infrastructures lintaires contactés et informés au cours d'une réulion commune 2 procédures d'alerte à réaliser	1100% des collectivités contactées et informées 1. réunion d'information par an Diffusion de supports de communication estéant a supports de communication Mise en place d'une veille réglementaire	1 réunion publique par an	100% des collectivités contactées et informées 1 résimbles technique par an avec les partenalres et les Maltres d'Ouvrages	110% des collectivités contactées et informées 1 réunion technique par an avec les partenaires et les haitres d'Ouvages	100% des collectivités contactées et informées 1 réunion technique par an avec les partenaires et les Maitres d'Ouvrages
	Partenaire technique	CCI, CRMA, Agence de l'Eau	Syndicats de bassins versants, CD76	COPIL des études (Services de l'Eat, Agence de l'Eau), CD76		DREAL	Bureau d'études, FREDON, CNFPT, MFR.	Bureau d'Études, FREDON, MFR	SATESE, Agence de l'Eau, Consell départemental	SATESE, Agence de l'Eau, Consell départemental	Agence de l'Eau, Conseil départemental
	Destinataires	Artisans, Industriels	Collectivités	Collectivités (communes, Intercommunalités)	Collectivités (communes), DDTM	Gestionnaires d'infrastructures linéaires	Collectivités (communes, intercommunalités)	Particuliers	Collectivités (communes, intercommunalités)	Collectivités (communes, intercommunalités)	Collectivités (Intercommunalités)
	Territoire concerné	Toute zone de vuinérabilité karstique significative	Toute zone de vulnérabilité karstique significative	Zones urbaines du BAC	Ensemble du BAC	Toutes infrastructures linéaires du BAC	Ensemble du BAC	Ensemble du BAC	Ensemble du BAC	Ensemble du BAC	Zones de vulnérabilité karstique du BAC
	Mayens à mettre en œuvre	Animation auprès des antiens et des industries Realisation des prédagnestes P. Realisation des prédagnestes Animation au CRAM, (par conventions) Informer sur la réglementation relative à luage des produits phytosanitaires		> Animation auprès des collectivités porteuses de projets	Animation : rappel de la réglementation (code de l'Environnement), mappel des normes constructives et de l'obligation de déclarer houvage . > Concertation avec les services instructeurs (DISE)	 Animation auprès des gestionnaires d'infrastructures linéaires 	Animation et accompagnement auprès des collectivités en charge du traitement des espaces publics Veille réglementaire	 Aninxation auprès des jardinlers annateurs (support de communication, organisation de autoris de sosibilisation et de promotion de rechniques alternatives) Veille réglémentaire 	Animation auprès des collectivités compétentes en maitière d'assainissement collectif et de Trépence de l'ESEE / CODAH : fourniture des Cooperation SATESE / CODAH : fourniture des bullectifs diagnostics	Animation auprès des collectivités compétentes en mattere d'assainissement collectre et d'Appence de l'Eau Coopération SATESE / CODAH : fourniture des builletins diagnostics	 Animation auprès des collectivités compétentes en matère d'assainissement non collectif
	Détail de l'action	> Réaliser des prédignostics environnementaux devet les refraises et les petitions en treprises de les facts entreprises > Disponsétique les dysfonctionnements prouvant prédentéer un fisque de pollution notantielle accidentéelle accidentelle in éfaitelle in éfaitelle in éfaitelle in éfaitelle in éfaitelle de la préventité su cantifs en concertiblen avec les parceilles tachiques et l'innéfais	 Incluer à la protection des sites (informer et » Animation augrès des collectivités encourager le traitement des bétoires en avai de compétentes en maitière de gestion des eaux zones urbaines et de réseaux pluviaux) 	 Sensibiliser pour intégrer une véritable rellection au cas par cas sur le traitement des eues privuleis ou le traitement des béloires / puisorés, avant infittation, dans le cadire des Schémas de Gestion des Eaux Pluvialies 	Communiquer et sensibiliser sur l'impact des fongsets trepts à la naper sur la qualité de fongset strepts à la naper sur la qualité de l'aux pobale et indice à la prise en compte de manure provinces sur l'oblighest des la manures sur l'oblighest de déclaration was letze donnaisers de déclaration des fongsets pulses en mainte, au Code entire, au Code de l'Environnement (salon les oss).	 Mettre en place une procédure d'alerte entre le gestionnaire de l'infrastructure et le punducteur d'aux : échange de données géographiques et formalisation d'une procédure d'alerte et d'information 	Communiquer sur les échéances réglementes réglementes l'entage des produits phytoseantaires relabores à l'usage des produits phytoseantaires en Domaine public (col Labbé, Let sar la Partastion Encegleure), ainsi que sur l'instruction technique de janvier 2016 en Tinstruction technique de janvier 2016 de l'enmation du personnel apissent sur le brittemente des espaces publics (CNFT, MRR, etc.) - Proposer une addistinct technique aux collectivitée (PREDON, etc.)	Communiquer sur les risques sanitaires liés à l'usage des produits phytosanitaires et à la présence de ces produits dans l'eau posbele, sur les colis d'investissement des installations de traitement et sur les méthodes alternatives de désherbage.	 Inclier à réaliser les travaux de réhabilitation suggérés par l'SATES et préconiéés par l'agence de l'eau Princiser les installations interceptées par des bébnies ou situées en amont de zones de vulnérabilité karstique forte 	Inciter à réhabiliter les postes de relèvement / > Animation augrès déversoirs d'orages dysfonctionnants Chiefe à réaliser des dégangerés de réseaux o loiset le cel Pagent en mêtre en ceuver les travoux suggérés par le > Coopération SATTESE et préconleés par l'agence de l'eau bulletins diapnostics.	 Sonabiliser les SPANC à prendre en compte les zones de vulnérabilité fantique pour orienter les actions de réhabilitation
	Action	Prévenir les pollutions ponctuelles sur les sites industriels et artisenaux	Agir sur les sites natureis d'accès à la nappe (bétoires)	Intégrer la protection de la ressource en eau souterraine dans la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales	Inciter au renforcement des mesures préventives lors de projets de fonge ou de rejets en nappe	Prévenir les pollutions ponctuelles autour des infrastructures linéaires	Indice à la réduction de l'utilisation des produis phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	Inciter à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés	Inciter à réaliser les travaux de réhabilitation des stations d'épuration collective	Sensibiliser et encourager la réalisation des diagnostics de riésoau d'assalnissement et des traveux préconisés	Inciter à réaliser les travaux de réhabilitation des instaliations d'assainissement non collectif
	Num	7	Ş	A A3	\$	- AS	10 0 10	85 64	ŭ	g	id
	Objectif intermédiaire		A - POLLUTION Limiter les pics de phytosmilaires dans l'eau E POLLUTION D - POLLUTION D - POLLUTION D - POLLUTION D - POLLUTION des concentrations et des concentrations et des						C - POLLUTION PONCTUELLE	d'azote nu droit des installations collectives	D - POLLUTION DIFFUSE Limiter les apports d'azote au droit des instaliations non
	Thématique				Reduire la contamination de la resource en sex potable par les produits phytosanitaires					Maintenir la concentration de nitrates dans l'eau brute en deçà de 40 mg/1 au maximum	
Objectif global The control of the c											

SAFEGE - Agence Normandie Nord Picardic